



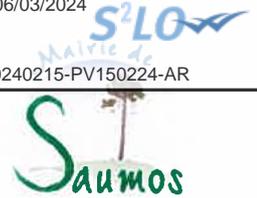
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
LE TEMPLE – SAUMOS

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 033-253304463-20240215-PV150224-AR



L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 15 du mois de février, à 18h30, le Comité Syndical dûment convoqué le 6 février 2024 s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la commune de Le Temple sous la présidence de Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Présidente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 23.10.2023**
2. **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE LE TEMPLE – SAUMOS**
3. **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES**
4. **REGIME INDMNITAIRE - RIFSEEP**
5. **DIVERS ET INFORMATIONS**

Membres en fonction : 8 titulaires et 2 suppléants

Présents : titulaires Absents :

Représentés (par procuration) :

Membres présents :

LE TEMPLE : Karine NOUETTE-GAULAIN, Jean-Jacques MAURIN, Emeline TULLON ;
Jocelyne SARRAUTE

SAUMOS : Didier CHAUTARD, Jean-Michel DUPOUY, Stéphane PORTE

Membre absent excusé et non représenté :

Madame Laure FARBOS

Membre absent non excusé : /

Procuration : /

Madame Karine NOUETTE-GAULAIN, Présidente, ouvre la séance à 18H35

Secrétaire désignée : Madame Emeline TULLON

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 07/12/2023

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal du 07/12/2023

Vote à main levée

Nombre de votants : 7	Dont présents : 7	Dont procuration : 0
Pour : 7	Abstentions : 0	Contre : 0

2. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE LE TEMPLE – SAUMOS

Le point a été ajourné.

3. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES

Le Comité Syndical a été destinataire du rapport d'observations définitives de la cour des comptes au préalable afin d'en prendre connaissance.

Madame la Présidente rappelle que ce document revêt, à ce stade de la procédure, un caractère confidentiel qu'il appartient de protéger.

Pour mémoire, un document final, constitué du rapport et des réponses aux observations définitives, sera ensuite notifié au Syndicat

Il sera mis en ligne sur le site internet des juridictions financières après sa communication à l'assemblée délibérante de la commune du Temple et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification qui aura été faite au Syndicat

Le Syndicat, à l'unanimité,

- **PRENDS ACTE** du rapport d'observations définitives de la cour des comptes.

Vote à main levée

Nombre de votants : 7	Dont présents : 7	Dont procuration : 0
Pour : 7	Abstentions : 0	Contre : 0

4. REGIME INDMNITAIRE – RIFSEEP

Le Comité Syndical

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 pris pour l'application de l'article 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 avril 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, la Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LES BÉNÉFICIAIRES**

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel

Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident ;
- Responsabilité financière ;
- Confidentialité ;
- Contact avec un public difficile ;
- Actualisation des connaissances ;
- Parcours professionnel de l'agent utile au poste avant la prise de poste.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant ci-dessous :

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
		Non logés
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE
		Non logés
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au point 2 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant ci-dessous.

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une seule fois. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maladie ordinaire	<p>Maintenu</p> <p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation)</p>
Congés annuels	Maintenue	Congés annuels	
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maternité, adoption, paternité	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	
Congé Grave maladie	Suspendue	Congé Grave maladie	Suspendu
Congé Longue maladie	Suspendue	Congé Longue maladie	
Congé Longue Durée	Suspendue	Congé Longue Durée	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Temps partiel Thérapeutique	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	Période de préparation au reclassement	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997) ou PPR.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

- Et toute autre indemnité n'entrant pas dans le cadre des possibilités de cumul

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (par exemple : GIPA, indemnité compensatrice, indemnité différentielle...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

L'arrêté en date du 27 aout 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 12 février 2024.
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote à main levée

Nombre de votants : 7	Dont présents : 7	Dont procuration : 0
Pour : 6	Abstentions : 1	Contre : 0

5. DIVERS ET INFORMATIONS

- Cantine à 1 € : le premier quadrimestre a été transmis pour un montant global de 3 678€
- Rentrée scolaire : possibilité d'ouverture d'une classe, la décision définitive sera donnée en juin
- Rentrée 24/25 : une demande de dérogation non déposée pour le moment

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clos la séance à 19h38

La Présidente,
Karine NOUETTE-GAULAIN

La Secrétaire de séance,

S.I.R.P LE TEMPLE SAJOS
33680 LE TEMPLE





Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
LE TEMPLE – SAUMOS

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le
ID : 033-253304463-20240215-PV150224-AR



**TABLEAU DES DELIBERATIONS PRISES LORS
DU COMITE SYNDICAL DU SIRP LE TEMPLE/SAUMOS
DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 07.12.2024
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE LE TEMPLE – SAUMOS
RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES
REGIME INDMNITAIRE - RIFSEEP
DIVERS ET INFORMATIONS



FEUILLE DE SIGNATURE – DU CS DU 15/02/2024

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 07/12/2023
2. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE LE TEMPLE – SAUMOS
3. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES
4. REGIME INDMNITAIRE - RIFSEEP
5. DIVERS ET INFORMATIONS

Nom – Prénom	Qualité	Signature	Procuration
NOUETTE-GAULAIN Karine	Présidente		
CHAUTARD Didier	Vice-Président		
GRECO Leslie	Suppléante		
DUPOUY Jean-Michel	Titulaire		
FARBOS Laure	Titulaire	Excusée	
PORTE Stéphane	Titulaire		
MAURIN Jean-jacques	Titulaire		
SARRAUTE Jocelyne	Titulaire		
SAYNAC Julien	Suppléant		
TULON Emeline	Titulaire		